



VILLE DE SAINT-LAZARE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 830 REM-  
PLAÇANT LE RÈGLEMENT RMH-450  
PORTANT SUR LES NUISANCES**

- ATTENDU QUE les articles 4, 19 et 59 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* confirment les compétences de la Ville en matière de salubrité, de nuisances et d'environnement;
- ATTENDU QUE les services policiers sur le territoire de la Ville sont assurés par la Sûreté du Québec (SQ) conformément à la *Loi de police*;
- ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la SQ de certains règlements, ces derniers sont harmonisés (RMH). Autrement dit, les textes en vigueur, du moins pour une première partie, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRC);
- ATTENDU QU' un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur. Le résultat des recommandations de ce comité a été présenté aux maires, aux directeurs généraux et aux greffiers de la MRC. Tous ont convenu de modifier les RMH en conformité avec les recommandations formulées;
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Paul Carzoli, lors de la séance du 7 juillet 2009;
- ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Membre du conseil	Déclaration de lecture	Renonciation à la lecture
Chico Levy	√	√
Gaëtan Ménard	√	√
Michel St-Louis	√	√
Brigitte Asselin	√	√
Gaëtan Aubé	√	√
Paul Laflamme	√	√

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Chico Levy  
Appuyé par Gaëtan Ménard

D'adopter le règlement numéro 830. Ce dernier statue et ordonne :

### **Table des matières**

Titre 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre du règlement

Article 2 Définitions

Article 3 Autorisation

Titre 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES NUISANCES

Article 4 Dommages

Article 5 Empiètement

Article 6 Arme

Article 7 Lumière

Article 8 Rebut et débris

Article 9 Égout

Article 10 Odeur

Article 11 Véhicule automobile

Article 12 Arbre

Article 13 Huile

Article 14 Neige

Article 15 Neige accumulée

Article 16 Déchet sur les endroits publics

Article 17 Exposition d'objet érotique

Titre 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT

Article 18 Bruit (général)

Article 19 Bruit (Travail)

Article 20 Voix

Article 21 Appareil sonore, bruit et moteurs

Article 22 Travaux

Titre 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Article 23 Animaux

Article 24 Animaux en liberté

Article 25 Endroit privé

Article 26 Excrément

Article 27 Dommage

Article 28 Abandon d'animal

Titre 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX

Article 29 Émission provenant d'une cheminée

Article 30 Fumée nuisible

Titre 6 DISPOSITIONS PÉNALE, DIVERSES ET FINALES

Article 31 Inspection

Article 32 Amendes

Article 33 Remplacement

Article 34 Entrée en vigueur

**TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances - RMH-450 ».

**Article 2 Définitions**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

[1.] **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal.

[2.] **Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.

[3.] **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout

usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

- [4.] **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
- [5.] **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
- [6.] **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### **Article 3**

#### **Autorisation**

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le directeur du Service d'urbanisme et zonage, le directeur du Service de sécurité incendie, le directeur des Services techniques, le surintendant des Travaux publics et tous les fonctionnaires sous la supervision de ceux-ci sont chargés de l'application du présent règlement et sont désignés à titre d'officiers.

## **TITRE 2      DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES NUISANCES**

### **Article 4      Dommmages**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux endroits publics, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne-fontaine, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, pont, ponceau ou toute autre infrastructure située sur le domaine public ou appartenant à la municipalité.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, pour quiconque, de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs et bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou endroits publics.

### **Article 5      Empiètement**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

### **Article 6      Arme**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paint-ball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

**Article 7**      **Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

**Article 8**      **Rebut et débris**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, du mobilier usagé, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

**Article 9**      **Égout**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre que soient déversés ou de laisser se déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles, de la graisse ou de l'essence.

**Article 10**      **Odeur**

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

**Article 11**      **Véhicule automobile**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

**Article 12**      **Arbre**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

**Article 13**      **Huile**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

**Article 14**      **Neige**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies publiques, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé.

**Article 15**      **Neige accumulée**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique.

**Article 16**      **Déchet sur les endroits publics**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier, du sable ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

**Article 17**      **Exposition d'objet érotique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, ou dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

**TITRE 3**      **DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT**

**Article 18**      **Bruit (général)**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal, qui se déroule dans un parc ou un endroit public.

**Article 19**      **Bruit (Travail)**

Lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

**Article 20**      **Voix**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

**Article 21**      **Appareil sonore, bruit et moteurs**

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos du voisinage :

- [1.]      de cloche, sirène, sifflet et carillon;
- [2.]      de système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;
- [3.]      de tout autre instrument causant un bruit.

Le paragraphe 3 de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

**Article 22**      **Travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait, entre 22 h et 7 h, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant tel qu'une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

## **TITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX**

### **Article 23 Animaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

### **Article 24 Animaux en liberté**

Nul ne peut laisser un animal de ferme ou un chien en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Un chien doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

### **Article 25 Endroit privé**

Constitue une nuisance et est prohibé la présence d'un chien sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

### **Article 26 Excrément**

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

### **Article 27 Dompage**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le gardien d'un animal de laisser causer par l'animal des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes. Le gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

**Article 28**      **Abandon d'animal**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

**TITRE 5**      **DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX**

**Article 29**      **Émission provenant d'une cheminée**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source et qui se répandent sur la propriété d'autrui.

**Article 30**      **Fumée nuisible**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

**TITRE 6**      **DISPOSITIONS PÉNALE, DIVERSES ET FINALES**

**Article 31**      **Inspection**

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**Article 32**      **Amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- [1.] pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- [2.] en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**Article 33      Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 686 « Règlement sur les nuisances – RMH 450 » entré en vigueur le 15 juillet 2004.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 34      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Paul Carzoli,  
Maire


---

Nathaly Rayneault, avocate – MPA, LL.M.  
Greffière

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- [1.] Avis de motion donné le 7 juillet 2009 (avis numéro 07-389-09)
- [2.] Adoption du règlement le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (résolution numéro 10-553-09)

[3.] Publication du règlement le 3 octobre 2009 dans le journal « Première Édition »

Notre  : 0230-210 (25 772)

Z:\0200 - GC\0230 - Lois privées et règlements municipaux\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\800-899\825-831\_RMH\830\_nouveau RMH 450\830.doc